
Recommandation CM/RecChL(2022)5 du Comité des Ministres aux États membres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par l'Allemagne

*(adoptée par le Comité des Ministres le 23 novembre 2022,
lors de la 1449^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par l'Allemagne le 16 septembre 1998 et les déclarations enregistrées au Secrétariat Général le 21 mars 2003 et le 7 janvier 2021 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par l'Allemagne ;

Considérant que cette évaluation repose sur les informations communiquées par l'Allemagne dans son septième rapport périodique, sur les informations complémentaires transmises par les autorités allemandes, sur les données présentées par les organes et associations légalement établis en Allemagne, et sur les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain ;

Ayant pris note des commentaires des autorités allemandes sur le contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande aux autorités allemandes de tenir compte de l'ensemble des observations et des recommandations du Comité d'experts et, en priorité :

1. de renforcer l'offre éducative pour le frison saterois, le frison septentrional, le bas sorabe, le bas allemand et le romani ;
2. de veiller à ce que des enseignants dûment formés à l'enseignement en/des langues régionales ou minoritaires soient disponibles en nombre suffisant ;
3. de prendre des mesures supplémentaires pour renforcer l'offre des médias dans les langues régionales ou minoritaires ;
4. de renforcer dans la pratique l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans l'administration.

Le Comité des Ministres invite les autorités allemandes à présenter les informations sur les recommandations pour action immédiate au plus tard le 1^{er} janvier 2024 et le prochain rapport périodique au plus tard le 1^{er} juillet 2026¹.

¹ Voir les décisions du Comité des Ministres CM/Del/Dec(2018)1330/10.4e, et les Schémas pour les rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires à soumettre par les États, CM(2019)69-final.